

*Amendement permettant l'application des dispositions
des deux derniers alinéas de l'article 99 du Règlement*

ART. 18 QUATER A

N° 1211

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 décembre 2018

PLF POUR 2019 - (N° 1490)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 1211

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 18 QUATER A

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

En exonérant de compensation les défrichements ayant pour finalité la plantation de chênes truffiers, l'article 18 quater A du projet de loi de finance introduit une dérogation non justifiée aux principes applicables à la règlementation du défrichement.

La trufficulture est une production agricole au même titre que les cultures d'olivier, de noyers ou de châtaignier à fruits. Or, lorsqu'un terrain boisé est défriché afin d'être consacré à une activité agricole, trufficulture comprise, les règles du code forestier s'appliquent.

Admettre que la création d'une truffière vaut compensation de la surface boisée inviterait, d'une part, à des demandes reconventionnelles pour d'autres activités agricoles et reviendrait, d'autre part, à encourager la substitution d'activités agricoles à des surfaces boisées.

Pour ces raisons, le présent amendement vise à supprimer la mesure adoptée par le Sénat.